

MICT-13-33
18-08-2015
(19 - 1/527bis)

19/527bis
JN

LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

AFFAIRE n° MICT-13-33

DEVANT LE PRÉSIDENT

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Requête déposée le : 3 août 2015

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

Document public avec annexes A à D publiques et annexe E confidentielle

REQUÊTE AUX FINS DE DÉSIGNATION D'UN PROCUREUR *AMICUS CURIAE*
CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LE TÉMOIN À CHARGE GEK

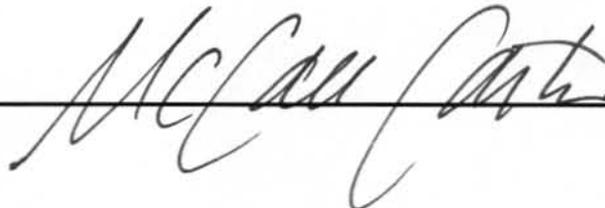
Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Jallow

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda :

M. Peter Robinson

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
18/08/2015 13:36



1. Jean de Dieu Kamuhanda prie le Président de désigner un juge unique aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé de reprendre l'enquête qui a été ordonnée par la Chambre d'appel du TPIR en 2005 et que le Bureau du Procureur du TPIR n'a jamais terminée.

Contexte

2. Jean de Dieu Kamuhanda est innocent et il purge une peine pour un crime qu'il n'a pas commis.

3. Jean de Dieu Kamuhanda a été accusé d'avoir dirigé, le 12 avril 1994, une attaque contre la paroisse protestante de Gikomero, sa commune natale, au cours de laquelle de nombreux Tutsis ont été tués¹. Depuis le jour de son arrestation en novembre 1999 jusqu'à ce jour, il a nié avoir été présent à Gikomero après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994 ou avoir participé de quelque façon à l'attaque contre la paroisse de Gikomero².

4. À l'issue du procès devant les Juges Sekule, Ramoroson et Maqutu, Jean de Dieu Kamuhanda a été déclaré coupable de génocide et d'extermination pour avoir ordonné l'attaque contre des Tutsis à la paroisse protestante de Gikomero et a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie³. Parmi les témoins qui ont déposé contre lui figurait le témoin de l'Accusation GEK, qui a déclaré l'avoir personnellement entendu inciter d'autres personnes à attaquer les Tutsis et l'avoir personnellement vu fournir des armes avant l'attaque⁴.

5. Lors du procès en appel, Jean de Dieu Kamuhanda a présenté des déclarations des témoins à charge GAA et GEX, dans lesquelles ceux-ci affirmaient que leurs témoignages et déclarations selon lesquels Jean de Dieu Kamuhanda était présent à la paroisse de Gikomero étaient faux et que le témoin GEK avait encouragé des personnes à faire un faux témoignage en attestant qu'elles avaient vu ou entendu Jean de Dieu Kamuhanda à cet endroit⁵.

¹ *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54-I, Acte d'accusation, 27 septembre 1999.

² Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), 30 janvier 2003, p. 43 à 47 et 61 ; pièce D40 ; CR, 20 août 2002, p. 90

³ *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement, 22 janvier 2004.

⁴ *Ibidem*, par. 254 à 256 et 314.

⁵ Pièces ARP1 (témoin GAA) et ARP4 (témoin GEX).

6. La Chambre d'appel, composée des Juges Meron, Shahabuddeen, Mumba, Schomburg et Weinberg, a entendu les témoins GAA et GEX, lesquels ont déclaré avoir accusé à tort Jean de Dieu Kamuhanda⁶. L'Accusation a appelé le témoin GEK en réplique.

7. Le 19 mai 2005, le témoin GEK a déclaré qu'elle avait dit la vérité lors de son témoignage en première instance et qu'elle n'avait jamais encouragé d'autres personnes à mentir et à dire qu'elles avaient vu Jean de Dieu Kamuhanda à la paroisse de Gikomero⁷. Elle a ensuite affirmé que deux fonctionnaires du TPIR l'avaient approchée à la résidence sécurisée de l'ONU à Arusha, où elle se trouvait pour déposer dans une autre affaire, et lui avaient proposé de l'argent et une aide importante si elle revenait sur le témoignage qu'elle avait fait en première instance dans l'affaire *Kamuhanda* ; les allégations du témoin GEK ont eu l'effet d'une bombe⁸. L'Accusation a argué que cette conduite montrait à quel point les témoins à charge étaient vulnérables face à la pression exercée par les accusés et les personnes de leur entourage pour qu'ils se rétractent⁹.

8. Après avoir entendu la déposition du témoin GEK, la Chambre d'appel s'est déclarée extrêmement inquiète du fait que « des tentatives [pouvaient] être faites pour détourner le cours de la justice dans la procédure d'appel en l'espèce, sous la forme de sollicitation en vue de faux témoignage ». Elle a dit :

La Chambre souhaite indiquer très clairement aux parties, aux témoins, qui se sont présentés devant elle ces deux derniers jours, et aux futurs témoins, ainsi qu'à toutes les autres personnes liées à cette affaire, que le Tribunal ne tolérera pas de telles pratiques. Faire un faux témoignage devant la Chambre ou faire pression sur d'autres témoins susceptibles de comparaître devant elle sont des pratiques inacceptables, vu l'incidence qu'elles ont à la fois sur le procès et sur la mission du Tribunal, qui est de rendre la justice et d'établir la vérité¹⁰.

9. La Chambre d'appel a ensuite ordonné à l'Accusation d'enquêter 1) sur les allégations selon lesquelles des fonctionnaires du TPIR avaient tenté de faire pression sur le témoin qui avait déposé dans des affaires portées devant ce tribunal ; et 2) la possibilité de faux témoignage lors du procès d'appel¹¹.

⁶ CR en appel, 18 mai 2005.

⁷ CR, 19 mai 2005, p. 4 et 5.

⁸ CR, 19 mai 2005, p. 49 (déposition à huis clos, CR, p. 6 à 9).

⁹ CR, 19 mai 2005, p. 43.

¹⁰ CR, 19 mai 2005, p. 50.

¹¹ CR, 19 mai 2005, p. 51.

10. L'Accusation a engagé une avocate américaine, Loretta Lynch, en tant que conseil spécial chargé de conduire l'enquête ordonnée par la Chambre d'appel¹². M^{me} Lynch a enquêté sur la partie du point 2) qui concernait les témoins de la Défense. Ses investigations ont abouti à la mise en accusation du témoin GAA, lequel a ensuite plaidé coupable pour avoir fait un faux témoignage pour le compte de Jean de Dieu Kamuhanda au procès en appel¹³, et à la mise en accusation de l'enquêteur de Jean de Dieu Kamuhanda pour avoir fait pression sur le témoin GAA et l'avoir suborné ; cette dernière mise en accusation a abouti à l'acquittement de l'enquêteur¹⁴.

11. Cependant, ces investigations n'ont jamais abouti en ce qui concerne le point 1) (les allégations selon lesquelles des fonctionnaires du TPIR auraient tenté de faire pression sur le témoin GEK) ou la partie du point 2) (les allégations de faux témoignage formulées à l'encontre du témoin GEK). L'Accusation a indiqué plus tard que le conseil spécial n'avait jamais terminé son enquête ni présenté de rapport¹⁵.

12. Récemment, lorsque le nouveau conseil de Jean de Dieu Kamuhanda a demandé communication des informations détenues par l'Accusation au sujet des allégations formulées par le témoin GEK selon lesquelles des fonctionnaires du TPIR auraient tenté de la convaincre de revenir sur son témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda, ainsi que des conclusions ou recommandations formulées par le conseil spécial à ce sujet, il a été informé que l'Accusation ne disposait d'aucun document sur la question¹⁶.

13. Le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda a récemment pris contact avec les deux fonctionnaires de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIR dont le témoin GEK avait dit qu'ils l'avaient incité à revenir sur son témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda.

¹² *Appointment of Special Counsel by the Prosecutor*, ICTR/INFO-9-2-442.EN, 12 juillet 2005, communiqué de presse disponible en anglais à l'adresse <http://www.unictr.org/en/news/appointment-special-counsel-prosecutor>.

¹³ *Le Procureur c. GAA*, affaire n° ICTR-07-90-R77-I, *Judgement and Sentence*, 4 décembre 2007.

¹⁴ *Le Procureur c. Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, *Judgement*, 7 juillet 2009. Léonidas Nshogoza a été déclaré coupable d'avoir révélé des informations confidentielles et condamné à une peine d'emprisonnement de dix mois.

¹⁵ *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54-A-R, *Prosecutor's Clarification on Kamuhanda's Request for Special Counsel's Report*, 13 août 2009, par. 4

¹⁶ La lettre du conseil de Jean de Dieu Kamuhanda est jointe à l'annexe « A ». La réponse de l'Accusation est jointe à l'annexe « B ».

Les deux fonctionnaires ont nié catégoriquement les faits et dit clairement que le témoin GEK avait fait un faux témoignage contre eux¹⁷.

Faux témoignage

14. L'article 108 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement du Mécanisme ») dispose notamment ce qui suit :

B) Si la Chambre ou le juge unique a de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et volontairement fait un faux témoignage, il peut renvoyer la question au Président, lequel désigne un juge unique qui peut :

- i) demander au Procureur d'examiner l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour faux témoignage ; ou
- ii) s'il estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera au juge unique s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour faux témoignage.

15. Il existe de bonnes raisons de croire que le témoin GEK a fait un faux témoignage lorsqu'elle a déclaré que deux fonctionnaires du TPIR l'avaient contrainte à revenir sur son témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda. Ces bonnes raisons sont fondées sur les déclarations claires et sans équivoque des deux fonctionnaires qui ont affirmé n'avoir jamais agi de la sorte.

16. Il existe également de bonnes raisons de croire que le témoin GEK a fait un faux témoignage au procès en appel lorsqu'elle a déclaré qu'elle n'avait jamais encouragé personne à prétendre avoir vu Jean de Dieu Kamuhanda à la paroisse de Gikomero¹⁸.

17. En 2009, Straton Nyarwaya, un proche du témoin GEK, a déclaré au procès de Léonidas Nshogoza que le témoin GEK avait recruté des personnes pour qu'elles témoignent contre Jean de Dieu Kamuhanda devant le TPIR et l'accusent à tort d'avoir participé aux meurtres commis à la paroisse de Gikomero¹⁹. Le témoin GEK avait notamment montré une photographie de Jean de Dieu Kamuhanda à ces personnes afin qu'elles puissent l'identifier²⁰.

¹⁷ Un compte rendu du rapport du conseil sur l'entretien qu'il a eu avec un des fonctionnaires est joint à l'annexe « C », et une copie de l'échange de courriers électroniques entre le conseil et l'autre fonctionnaire est joint à l'annexe « D ». Étant donné que le témoin GEK a cité les noms des fonctionnaires lors de l'audience à huis clos, ces noms ont été supprimés dans les annexes « C » et « D ». Ils sont fournis dans l'annexe confidentielle « E ».

¹⁸ CR, 19 mai 2005, p. 4 et 5.

¹⁹ *Le Procureur c. Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, CR, 20 mars 2009, p. 10 et 11.

²⁰ *Le Procureur c. Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, CR, 20 mars 2009, p. 11.

Certaines rencontres avec les témoins de l'Accusation ont eu lieu chez M. Nyarwaya²¹, d'autres ont été organisées chez le témoin GEK en présence de M. Nyarwaya²².

18. Un autre témoin a déclaré en 2009, au procès de Léonidas Nshogoza, que le témoin GEK avait rencontré des témoins pour leur demander de faire un faux témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda²³.

19. En outre, en 2006, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Rwamakuba* a expressément conclu que le témoin GEK n'était pas un témoin crédible après que celui-ci avait déposé en tant que témoin à charge au procès d'André Rwamakuba²⁴. Tout au long du procès en première instance, cette chambre a relevé de nombreuses contradictions dans son témoignage²⁵.

20. Par conséquent, excepté le fait que la Chambre d'appel a déjà ordonné la conduite d'une enquête pour faux témoignage lors du procès en appel, des événements survenus ultérieurement renforcent la conclusion de cette dernière selon laquelle il existe de bonnes raisons de croire que de faux témoignages ont été faits lors du procès en appel.

Entrave au cours de la justice

21. L'article 90 du Règlement du Mécanisme dispose notamment ce qui suit :

A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Mécanisme peut, s'agissant des procédures engagées devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme, déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice...

C) Si une Chambre ou un juge unique a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au TPIY, au TPIR ou au Mécanisme, il renvoie la question au Président, lequel désigne un juge unique qui peut :

i) demander au Procureur d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage ;

ii) s'il estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera au juge unique s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage ; ou

iii) engager une procédure lui-même.

²¹ *Le Procureur c. Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, CR, 20 mars 2009, p. 11.

²² *Le Procureur c. Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, CR, 20 mars 2009, p. 16.

²³ Il est fait référence à son témoignage dans l'annexe confidentielle « E », car il identifie nommément le témoin GEK.

²⁴ *Le Procureur c. Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-T, Jugement, 20 septembre 2006, par. 135

²⁵ *Ibidem*, par. 125, 127 à 135 et 145.

22. L'entrave au cours de la justice comprend « le fait de faire pression sur un témoin » qui s'entend notamment des actes ou des omissions par lesquels on peut dissuader un témoin de faire une déposition entièrement véridique ou influencer d'une manière ou d'une autre son témoignage²⁶. Le fait de faire pression sur un témoin comprend également le fait de tenter de pousser un témoin à modifier son témoignage ou de le dissuader de faire une déposition entièrement véridique²⁷.

23. La Chambre d'appel a déjà conclu que les allégations selon lesquelles les fonctionnaires du TPIR auraient tenté de faire pression sur le témoin qui avait déposé dans des affaires portées devant le TPIR justifiaient l'ouverture d'une enquête pour outrage. Le faux témoignage du témoin GEK au procès en appel, ajouté aux éléments de preuve apportés ultérieurement selon lesquels GEK aurait contribué à persuader des témoins de l'Accusation de faire un faux témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda, renforcent la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle il existait des raisons de croire que le cours de la justice au TPIR avait été entravé.

Nécessité de désigner un procureur *amicus curiae*

24. Dans la conduite de son enquête ordonnée par la Chambre d'appel, l'Accusation s'est, semble-t-il, intéressée uniquement aux allégations qui servaient ses intérêts et poursuivi les auteurs des faits en question, mais n'a pas enquêté sur la déposition de son témoin ni poursuivi ce dernier lorsqu'il s'est avéré qu'il avait menti.

25. Il est important que les enquêtes et les poursuites pour faux témoignage devant le TPIR ne visent pas uniquement les personnes qui déposent à décharge. À ce jour, toutes les mises en accusation connues pour faux témoignage ont eu lieu après qu'un témoin à charge s'est rétracté et a déposé pour le compte de la Défense²⁸. Limiter les enquêtes et les poursuites aux personnes qui se sont rétractées en faveur de la Défense permet aux témoins à charge qui font, comme GEK, un faux témoignage de mentir en toute impunité, et donne lieu à des condamnations injustes, comme celle prononcée à l'encontre de Jean de Dieu Kamuhanda.

²⁶ *Le Procureur c. Haraqija et Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 17 décembre 2008, par. 18.

²⁷ *Le Procureur c. Jović*, affaire n° IT-95 14-R77, Décision portant rejet de l'exception préjudicielle soulevée par l'Accusé Josip Jović pour incompétence du Tribunal et vice de forme de l'Acte d'accusation, 21 décembre 2005, par. 25.

²⁸ Témoin GAA dans cette affaire et témoin BTH dans *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on Remand following Appeals Chamber Decision of 16 February 2010*, 18 mai 2010.

26. Le juge unique devrait ordonner que l'enquête soit reprise et menée à bien par un procureur *amicus curiae* n'appartenant pas au Bureau du Procureur. En effet, ce dernier, non seulement n'a pas terminé l'enquête, mais il connaîtrait également un conflit d'intérêts manifeste puisqu'il serait amené à poursuivre son propre témoin.

27. Jean de Dieu Kamuhanda agit clairement dans son propre intérêt lorsqu'il demande la réouverture de cette enquête. Il espère que la conduite de cette enquête par un procureur *amicus curiae* et la poursuite du témoin GEK mettront en évidence le faux témoignage qui a abouti à sa condamnation injuste. En tant qu'innocent qui purge une peine d'emprisonnement à vie pour un crime avec lequel il n'a rien à voir, Jean de Dieu Kamuhanda prie pour que les rouages de la justice, aussi lents soient-ils, permettent finalement de faire éclater la vérité.

Conclusion

28. Jean de Dieu Kamuhanda demande au Président de confier l'affaire à un juge unique et prie le juge unique d'ordonner la désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé de mener à terme l'enquête ordonnée par la Chambre d'appel en 2005 et d'enquêter sur le faux témoignage et l'entrave au cours de la justice dont se serait rendu coupable le témoin à charge GEK.

Nombre de mots en anglais : 2 416

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

/signé/

PETER ROBINSON

ANNEXE « A »

PETER ROBINSON
Conseil de la Défense
Courriel : peter@peterrobinson.com

Le 29 juin 2015

M. Hassan Jallow
Procureur,
Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux
Centre international de conférences d'Arusha
B.P. 6106
Arusha (Tanzanie)

Objet : *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*
Affaire n° MICT-13-33

Monsieur,

J'espère que vous allez bien.

Je vous écris en ma qualité de conseil de Jean de Dieu Kamuhanda. J'espère réussir à vous convaincre un jour de l'innocence de cet homme et à vous rallier à ma cause, qui est de le faire libérer, mais je me rends compte qu'il me reste beaucoup à faire avant d'y parvenir.

En attendant, je vous demande de bien vouloir me communiquer certaines informations concernant son affaire.

Au cours du procès en appel de Jean de Dieu Kamuhanda, le témoin de l'Accusation GEK a déclaré que deux fonctionnaires de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal l'avaient approchée à la résidence sécurisée de l'ONU à Arusha pour lui demander de revenir sur son témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda. Cette déclaration a provoqué la consternation des juges de la Chambre d'appel saisis de l'espèce, qui ont ordonné à votre bureau d'enquêter sur cette affaire. Vous avez donc désigné Loretta Lynch en tant que conseil spécial chargé de conduire l'enquête.

M. Hassan Jallow

— page 2 —

[Expurgé], un des fonctionnaires de la Section d'aide aux victimes et aux témoins accusés par le témoin GEK, m'a informé qu'il avait été interrogé deux ou trois fois par M^{me} Lynch et qu'il lui avait dit que ces accusations étaient mensongères et qu'il n'avait jamais parlé de tels sujets avec le témoin GEK.

J'ai demandé à Jean de Dieu Kamuhanda et à son ancien conseil, Aicha Conde, si des informations provenant de ces entretiens avec [expurgé] leur avaient été communiquées par le Bureau du Procureur, et leur réponse a été négative.

Par conséquent, en application des articles 73 et 71 B) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, je demande à votre bureau de me faire parvenir les documents suivants :

- _____ 1. Un exemplaire de tous les rapports contenant des informations fournies par [expurgé] concernant le fait que ce dernier aurait, aux dires du témoin GEK, tenté de la convaincre de revenir sur son témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda.
- _____ 2. Un exemplaire de tous les rapports contenant des informations fournies par le témoin GEK à Loretta Lynch ou à un membre de son équipe.
- _____ 3. Un exemplaire de tous les rapports contenant des informations fournies par toute autre personne qui tendraient à contredire les allégations formulées par le témoin GEK selon lesquelles des fonctionnaires du Tribunal auraient tenté de la convaincre de revenir sur son témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda.
- _____ 4. Les motifs, conclusions ou recommandations formulées par Loretta Lynch, expliquant sa décision de ne pas poursuivre le témoin GEK pour outrage ou faux témoignage.

Ces documents m'aideront dans le cadre de mon enquête à déterminer s'il existe des faits nouveaux pouvant justifier la présentation d'une demande en révision dans l'affaire *Kamuhanda*. Les éléments tendant à prouver que le témoin GEK a fait un faux témoignage au procès en appel de Jean de Dieu Kamuhanda pourraient relever de cette catégorie.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien accorder à la présente requête.

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

/signé/

PETER ROBINSON

ANNEXE « B »

Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux

Centre international de conférences d'Arusha

B.P. 6016 Arusha, Tanzanie

Téléphone : 255 27 256 5347 ou 1 212 963 2850

Télécopie : 255 27 256 5099 ou 1 212 963 2848/49

BUREAU DU PROCUREUR

Réf. : MICT-OTP-AR/2015/P-RK 1028

Le 27 juillet 2015

Peter Robinson
Conseil de la Défense

Objet : Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° MICT-13-33

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre du 29 juin 2015, dans laquelle vous demandiez la communication, en application des articles 73 et 71 B) du Règlement du Mécanisme, de certains documents concernant l'affaire susmentionnée.

Je vous informe que, après avoir recherché avec diligence dans nos dossiers, nous n'avons pas trouvé de documents pouvant vous être communiqués en réponse à votre demande.

N'hésitez pas à nous solliciter au cas où nous pourrions vous aider d'une quelconque autre manière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Juriste hors classe/Responsable — Bureau du Procureur

~ ~

Richard Karegyesa

ANNEXE « C »

PETER ROBINSON

Conseil de la Défense

Courriel : peter@peterrobinson.com

MEMORANDUM

À : Jean de Dieu Kamuhanda

Objet : Entretien avec [expurgé]

Date : Le 26 juin 2015

Je me suis entretenu aujourd'hui par téléphone avec [expurgé] à [expurgé]. Il m'a dit qu'il se souvenait des allégations d'une dénommée [expurgé], selon lesquelles il avait essayé de la pousser à revenir sur son témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda.

[expurgé] a déclaré avoir été interrogé à ce sujet à deux ou trois reprises par Loretta Lynch, qui avait été désignée par le Procureur du TPIR pour enquêter sur ces allégations.

[expurgé] a déclaré avoir dit à Loretta Lynch que les allégations selon lesquelles il aurait tenté de pousser [expurgé] à revenir sur son témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda étaient mensongères et avaient été fabriquées de toutes pièces.

[expurgé] a déclaré ne pas avoir fourni de documents à Loretta Lynch. Il a ajouté qu'il n'était jamais allé à la prison centrale de Kigali.

[expurgé] a déclaré n'avoir jamais entendu parler des résultats de l'enquête conduite par Loretta Lynch.

[expurgé] m'a communiqué son adresse électronique : [expurgé]

ANNEXE « D »

De : Peter Robinson <peter@peterrobinson.com>

À : [expurgé]

Envoyé le : mercredi 10 juin 2015, à 7 h 41

Objet : TPIR

[Expurgé],

Je m'appelle Peter Robinson, je suis un avocat américain et j'ai travaillé au TPIR de 2002 à 2010. Durant cette période, j'étais le conseil principal de Joseph Nzirorera.

J'ai maintenant repris l'affaire concernant Jean de Dieu Kamuhanda, qui a été déclaré coupable à tort par le TPIR pour avoir dirigé les auteurs d'un massacre à Gikomero, des faits avec lesquels il n'avait rien à voir.

J'espère que vous allez bien et que la vie après le TPIR vous a apporté de bonnes choses.

Si je prends contact avec vous, c'est parce que votre nom a été mentionné par le témoin GEK (également désigné sous le pseudonyme de GIN dans l'affaire concernant André Rwamakuba) au cours de sa déposition en 2005 en tant que témoin de l'Accusation devant la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Kamuhanda*. Le témoin GEK a affirmé que, lorsqu'elle se trouvait, en 2004, à la résidence sécurisée en attendant de témoigner dans l'affaire *Rwamakuba*, vous et [expurgé] l'aviez approchée pour lui demander de revenir sur le témoignage qu'elle avait fait contre Jean de Dieu Kamuhanda.

La Chambre d'appel était relativement préoccupée par ce témoignage et elle a ordonné à l'Accusation d'ouvrir une enquête.

Il me semble que, au lieu de conduire une enquête objective, l'Accusation a simplement voulu protéger son témoin et a escamoté l'affaire, car le témoin avait menti.

Je voulais vous demander si l'Accusation vous a jamais contacté pour vous demander votre version des faits.

Je vous saurais gré de bien vouloir me répondre.

Vous trouverez ci-après une version française du présent courriel traduit par Google — je vous prie de bien vouloir m'excuser par avance pour les éventuelles erreurs de traduction.

Je vous remercie vivement de l'attention que vous voudrez bien accorder à la présente demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Peter Robinson
Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux
Le 10 juin 2015, à 12 h 32, [expurgé] a écrit :

Monsieur Robinson,

J'ai bien reçu votre courriel et vous informe que personne ne m'a contacté à ce sujet !!!

Bonne journée,

[expurgé]

De : Peter Robinson <peter@peterrobinson.com>

À : [expurgé]

Envoyé le : mercredi 10 juin 2015, 10 h 51

Objet : re : TPIR

[Expurgé],

Je vous remercie d'avoir répondu si rapidement.

Si je puis me permettre de vous poser une autre question : n'avez-vous jamais discuté de l'affaire *Kamuhanda* avec le témoin GEK/GIN, une femme du nom de [expurgé] ?

Je vous remercie de votre attention et de votre coopération.

Meilleures salutations,

Peter

Le 11 juin 2015, à 8 h 17, [expurgé] a écrit :

Monsieur Robinson,

D'aussi loin que je me souviens, je n'ai jamais été concerné par l'affaire *Kamuhanda*. Je crois que, au moment où j'ai commencé à travailler au TPIR (en septembre 2003), le procès touchait à sa fin, s'il n'était pas déjà terminé.

Tout d'abord, en tant qu'assistants à la Section d'appui et de protection des témoins, nous ne sommes pas chargés de discuter avec les témoins des affaires concernant les personnes mises en accusation. Cette allégation sous-entend que j'ai enfreint le code de déontologie ; et cette faute professionnelle aurait dû être mentionnée dans mon rapport d'évaluation, ce qui n'est pas le cas. Vous pouvez facilement le vérifier en consultant les dossiers des ressources humaines du TPIR.

J'espère avoir répondu à vos questions.

Meilleures salutations,

[expurgé]